

Dossier N° 29410

**L'AN DEUX MILLE VINGT-QUATRE,  
LE VINGT-SEPT MAI**

**Maître Marie OUDOT** soussignée, notaire associée de la société civile professionnelle dénommée "SCP Etienne VUILLAUME, Marie OUDOT, Jean-Fabien MOGÉ et Mylène PUMPEL" titulaire d'un office notarial immatriculé à la Caisse de retraite et de prévoyance des clercs et employés de notaires (CRPCEN) sous le numéro 25044 et dont le siège social est à PONTARLIER (25300), 11, rue Arthur Bourdin,

**A ETABLI LE PRESENT ACTE CONTENANT RECTIFICATIF et  
DEPOT DE PIECES :**

**I - ACTE RECTIFICATIF**

Le notaire soussigné atteste qu'il y a lieu d'apporter les modifications suivantes à l'acte reçu par elle le 6 mai 2022, publié au service de la publicité foncière de CHAMBERY 2, le 30 mai 2022, volume 2022 P n°12832, avec attestation rectificative en date du 06 juillet 2022 publiée audit bureau le 06 juillet 2022, volume 2022P numéro 16524, contenant DONATION A TITRE DE PARTAGE ANTICIPE,

PAR

Monsieur Charles Claude Henry **ROGNON**, gérant de société, et Madame Nathalie Marie Bernadette **BOILLON**, enseignante, demeurant ensemble à LE BELIEU (25500), les Maisons Derrière – 3 Rue de la Griotte,

Nés savoir :

- Monsieur **ROGNON** à PONTARLIER (25300), le 10 mai 1971,
- Madame **BOILLON** à BESANCON (25000), le 10 novembre 1971.

Mariés sous le régime de la séparation de biens aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître Véronique REDOUTEY Notaire à MORTEAU 25500, le 13



août 1997, préalablement à leur union célébrée à la mairie de LE BELIEU (25500), le 16 août 1997.

Ledit régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire.  
Tous deux de nationalité française.

**AU PROFIT DE :**

1°/ Monsieur Etienne Paul Emile **ROGNON**, Etudiant, demeurant à LE BELIEU (25500), Les Maisons Derrière – 3 Rue de la Griotte,  
Né à CHAMBERY (73000), le 6 août 2001.  
Célibataire.  
Non soumis à un pacs ou partenariat,  
De nationalité française.

2°/ Monsieur Félix Claude Daniel **ROGNON**, Lycéen, demeurant à LE BELIEU (25500), Les Maisons Derrière – 3 Rue de la Griotte,  
Né à CHAMBERY (73000), le 13 août 2004.  
Célibataire.  
De nationalité française.

Mineur, sous régime de l'administration légale, né du mariage de Monsieur Charle **ROGNON** et de Madame Nathalie **BOILLON**, ainsi qu'il résulte d'une copie de son acte de naissance ci-annexée.

Ils exercent en commun l'autorité parentale et autorisent et acceptent réciproquement la donation consentie par chacun d'entre eux à leur enfant mineur.

3°/ Mademoiselle Philomène Marie Hélène **ROGNON**, Collégienne, demeurant à LE BELIEU (25500), Les Maisons Derrière – 3 Rue de la Griotte,  
Née à BESANCON (25000), le 10 mai 2008.  
Célibataire.  
De nationalité française.

Mineure, sous régime de l'administration légale, née du mariage de Monsieur Charles **ROGNON** et de Madame Nathalie **BOILLON**, ainsi qu'il résulte d'une copie de son acte de naissance ci-annexée.

Ils exercent en commun l'autorité parentale et autorisent et acceptent réciproquement la donation consentie par chacun d'entre eux à leur enfant mineur.

**Audit acte,**

1°/

-----

-----

2°/

-----

-----

3°/ en ce qui concerne la société dénommée « LE CAIRN » identifiée au SIREN sous le numéro 878 922 376 :

Cette société n'est pas concernée par la cession de parts sociales du 20 juillet 2022.

Cependant, suite à une erreur matérielle, la répartition des actions suite à la donation-partage contenue dans ledit acte reçu par le notaire soussigné le 06 mai 2022 nécessite des modifications, savoir :

A/

**En page 13, au paragraphe « Masse des biens donnés ».**

**Il y a lieu de corriger une erreur matérielle dans la numérotation des actions données, savoir :**

**1ent - Au lieu de lire :**

**« - ARTICLE ONZE :**

*La NUE-PROPRIETE des cent soixante-huit mille deux cents (168200) parts sociales de la société dénommée « LE CAIRN », dont les caractéristiques sont mentionnées dans l'exposé qui précède, numérotées de 161201 à 329400 »*

**Il y a lieu de lire :**

**- ARTICLE ONZE :**

*La NUE-PROPRIETE des cent soixante-huit mille deux cents (168200) parts sociales de la société dénommée « LE CAIRN », dont les caractéristiques sont mentionnées dans l'exposé qui précède, numérotées de 168201 à 336400*

**2ent - Au lieu de lire :**

**« ARTICLE DOUZE :**

*La NUE-PROPRIETE des cent soixante-huit mille deux cents (168200) parts sociales de la société dénommée « LE CAIRN », dont les caractéristiques sont mentionnées dans l'exposé qui précède, numérotées de 329401 à 497600 »*

**Il y a lieu de lire :**

**ARTICLE DOUZE :**

*La NUE-PROPRIETE des cent soixante-huit mille deux cents (168200) parts sociales de la société dénommée « LE CAIRN », dont les caractéristiques sont mentionnées dans l'exposé qui précède, numérotées de 336401 à 504600*

B/

**1ent - Par suite en page 23, paragraphe « Attributions de Monsieur Félix ROGNON »**

**Au lieu de lire :**

*« - La totalité en nue-propriété des 168200 parts sociales de la société dénommée « LE CAIRN », numérotées de 161201 à 329400, figurant sous l'ARTICLE ONZE de la masse des biens donnés ci-dessus, pour une valeur de*

**Il y a lieu de lire :**

*- La totalité en nue-propriété des 168200 parts sociales de la société dénommée « LE CAIRN », numérotées de 168201 à 336400, figurant sous l'ARTICLE ONZE*

**2ent - Et au paragraphe « Attributions de Mademoiselle Philomène ROGNON »**

**Au lieu de lire :**

*« - La totalité en nue-propriété des 168200 parts sociales de la société dénommée « LE CAIRN », numérotées de 329401 à 497600, figurant sous l'ARTICLE*

*A*

**DOUZE** de la masse des biens donnés ci-dessus, pour une valeur de

**Il y a lieu de lire :**

- La totalité en nue-propriété des 168200 parts sociales de la société dénommée « LE CAIRN », numérotées de 336401 à 504600, figurant sous l'**ARTICLE DOUZE**

C/

De telle sorte qu'en page 27 au paragraphe « **Modification des statuts** »

**Au lieu de lire :**

« 3/ en ce qui concerne le société dénommée LE CAIRN :

A Monsieur Charles ROGNON :

- 1.220.749 parts en pleine propriété numérotées 497.601 à 1.718.349

- 497.600 parts en usufruit numérotées de 1 à 497.600

A Monsieur Etienne ROGNON : 168.200 parts en nue-propriété numérotées de 1 à 168.200

A Monsieur Félix ROGNON : 168.200 parts en nue-propriété numérotées de 168.201 à 329.400

A Mademoiselle Philomène ROGNON : 168.200 parts en nue-propriété numérotées de 329.401 à 497.600 »

**Il y a lieu de lire :**

3/ en ce qui concerne le société dénommée LE CAIRN :

A Monsieur Charles ROGNON :

- 1.213.749 parts en pleine propriété numérotées 504.601 à 1.718.349

- 504.600 parts en usufruit numérotées de 1 à 504.600

A Monsieur Etienne ROGNON : 168.200 parts en nue-propriété numérotées de 1 à 168.200

A Monsieur Félix ROGNON : 168.200 parts en nue-propriété numérotées de 168.201 à 336.400

A Mademoiselle Philomène ROGNON : 168.200 parts en nue-propriété numérotées de 336.401 à 504.600 »

**4°/ Enfin il y a également lieu d'apporter la correction suivante :**

**En page 25, au paragraphe « PROPRIETE – JOUISSANCE »**

**Au lieu de lire :**

« Madame Nathalie BOILLON, et Monsieur Charles BOILLON acceptent expressément la donation qui vient de leur être faite et s'engager à exercer l'usufruit ainsi constitué dans les conditions qui seront précisées ci-après. »

**Il y a lieu de lire :**

Madame Nathalie BOILLON, et Monsieur Charles ROGNON acceptent expressément la donation qui vient de leur être faite et s'engager à exercer l'usufruit ainsi constitué dans les conditions qui seront précisées ci-après.

## **II. DEPOT DE PIECES**

Aux présentes et à l'instant est intervenue la société dénommée LE CAIRN, société à responsabilité limitée, au capital de 1.718.349 €, ayant son siège social à LE

BELIEU (25500), 3 rue de la Griotte, immatriculée au RCS de BESANCON et identifiée sous le numéro SIREN 878922376, représentée à l'acte par Madame Sarah LOUVRIER, collaboratrice en l'Office domiciliée professionnellement à PONTARLIER, 11, rue Arthur Bourdin, en vertu d'une délégation de pouvoirs consentie par Monsieur Charles ROGNON, gérant de la société, en date du 30 avril 2024, dont une copie demeure annexée aux présentes.

Ledit Monsieur Charles ROGNON, agissant aux termes des pouvoirs qui lui ont été conférés par l'ensemble des associés aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 05 février 2024 et dont copie du procès-verbal demeure annexé aux présentes.

Ci-après dénommé(e)(s) : « LE DEPOSANT », « LE COMPARANT », ou encore « LE REQUERANT ».

Intervenant aux présentes à l'effet de déposer au rang des minutes du notaire soussigné les documents ci-après plus amplement détaillés dans le corps du présent acte, en vue de modifier les statuts de la société dénommée LE CAIRN.

### **DEPOT DE PIECES**

LE COMPARANT a, par ces présentes, déposé entre les mains du notaire soussigné, et l'a requis de mettre au rang de ses minutes à la date de ce jour, pour en assurer la conservation et afin qu'il en soit délivré tous extraits ou copies authentiques qu'il appartiendra, savoir :

L'original du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés de la société LE CAIRN, sus-désignée, établie suivant acte sous signatures privées en date du 05 février 2024.

Ce procès-verbal dressé sur trois pages de papier libre ne contient aucun renvoi ni mot rayé nul.

Il en résulte notamment ce qui suit, littéralement rapporté, savoir :

*« L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance décide que, en cas de démembrement des parts sociales, seul l'usufruitier exercera le droit de vote tant aux assemblées générales ordinaires qu'extraordinaires.*

*L'assemblée générale rappelle que :*

*- le nu-proprétaire devra être convoqué à chaque assemblée, qu'elle soit ordinaire ou extraordinaire,*

*- Qu'en vertu des dispositions de l'article 1844 premier alinéa, de Code civil, tout associé a le droit de participer aux décisions collectives nonobstant toute disposition statutaire contraire.*

*- Que l'exercice du droit de vote de l'usufruitier ne devra ni amener une augmentation des engagements du nu-proprétaire ni s'exercer dans le dessein de favoriser ses intérêts au détriment de ceux des autres associés.*

*- Que le nu-proprétaire devra voter chaque fois que la loi exige un vote unanime. »*

**En conséquence, l'article 15 des statuts sera modifié comme suit, savoir :**

### **ARTICLE 15 – INDIVISIBILTE DES PARTS SOCIALES**

En cas de pluralité d'associés, les copropriétaires de parts sociales indivises

f

sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter.

L'usufruitier exercera le droit de vote tant aux assemblées générales qu'extraordinaires, auxquelles le nu-propiétaire sera néanmoins convoqué.

Le nu-propiétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives. Ils doivent être convoqués à toutes les assemblées et disposent du même droit d'information.

Il est rappelé :

- Qu'en vertu des dispositions de l'article 1844 premier alinéa, de Code civil, tout associé a le droit de participer aux décisions collectives nonobstant toute disposition statutaire contraire.

- Que l'exercice du droit de vote de l'usufruitier ne devra ni amener une augmentation des engagements du nu-propiétaire ni s'exercer dans le dessein de favoriser ses intérêts au détriment de ceux des autres associés.

- Que le nu-propiétaire devra voter chaque fois que la loi exige un vote unanime.

### **ELECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leur demeure respective, tel qu'indiqué en tête des présentes

### **DECLARATIONS FISCALES**

Le présent acte est soumis au droit fixe des actes innomés prévu par l'article 680 du Code général des impôts.

### **MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES**

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les parties pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Electronique des Notaires, registre du PACS, ...),

- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013.

- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le

cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les parties peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les parties peuvent contacter à l'adresse suivante : [cil@notaires.fr](mailto:cil@notaires.fr).

Si les parties estiment, après avoir contacté l'office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

### **CERTIFICATION D'IDENTITE DES PARTIES**

Le notaire soussigné atteste que l'identité complète des parties dénommées aux termes des présentes, telle qu'elle est indiquée à la suite de leurs noms et dénominations, lui a été régulièrement justifiée.

### **DONT ACTE sur NEUF (9) pages.**

FAIT à PONTARLIER, en l'étude du notaire soussigné, les jour, mois et an ci-dessus.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant contenues au présent acte, puis le notaire soussigné a recueilli leur signature et a lui-même signé.

Après avoir spécialement approuvé :

Mots rayés : 0

Chiffres nuls : 0

Blancs barrés : 0

Lettres rayées : 0

Lignes rayées : 0

Renvois : 0

(Suivent les signatures)



**POUR COPIE AUTHENTIQUE PAR EXTRAIT**

Collationnée, délivrée et certifiée conforme à la minute par le Notaire soussigné,

Etablie sur HUIT (8) pages, sans renvoi ni mot nul.

A handwritten signature in dark ink is written over a circular notary seal. The seal features a central emblem of a castle or tower. The text around the emblem reads "NOTAIRE ASSOCIÉ" at the top and "ZÉPHIR PONTARLIER (Dobbo)" at the bottom. The signature is a long, flowing cursive line that extends to the right.